



Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 09 janvier 2018

Ordre du jour :

1. 7056 Projet de loi relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, et portant modification: 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ; 3. de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ; 4. de la loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public « Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation » ; 5. de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » ; 6. de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Entrevue avec les représentants des Conseils médicaux : conclusions et proposition
2. Information du LNS concernant l'externalisation des examens d'anatomopathologie : conclusions et proposition
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant M. Gusty Graas, M. Marc Baum, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens

Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

M. Laurent Zanotelli, du Ministère de la Santé

M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, directeur de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Martine Mergen

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. 7056 **Projet de loi relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, et portant modification: 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ; 3. de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ; 4. de la loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public « Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation » ; 5. de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » ; 6. de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

Madame la Ministre tire les conclusions des entrevues qui ont eu lieu avec les représentants des Conseils médicaux. À rappeler qu'est en cause la décision de la commission prévoyant que le contrat-type liant les médecins hospitaliers non-salariés à leur hôpital sera élaboré entre la Fédération des hôpitaux luxembourgeois (FHL) et la Conférence nationale des conseils médicaux (CNCM). L'AMMD, qui se considère comme l'association médicale la plus représentative du Luxembourg, serait par conséquent exclue des négociations. L'AMMD qui a précisé ne pas s'opposer au contrat-type, critique fortement avoir été écartée des futures négociations portant sur ce contrat-type.

L'entrevue a été relativement courte. La CNCM estime important de laisser le contrat-type dans le texte du projet de loi, contrat-type qui est notamment utile pour les jeunes médecins. Néanmoins elle est d'avis ne pas être compétente pour mener ces négociations. Elle estime que cette démarche est plutôt du ressort de l'AMMD.

Par conséquent, 3 propositions d'amendement sont présentées à la commission :

Il est proposé de libeller le point 2 du paragraphe 5 de l'article 28 comme suit :

« 2. deux représentants ~~de la Conférence nationale~~ des conseils médicaux des hôpitaux. »

Par cette proposition d'amendement, les représentants de la Conférence nationale des conseils médicaux au sein du comité de gestion interhospitalière seraient remplacés par deux représentants des conseils médicaux des hôpitaux.

Ensuite il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 32 et de renuméroter les paragraphes suivants en conséquence :

~~« (1) Il est institué une Conférence nationale des conseils médicaux qui est l'organe représentatif des médecins hospitaliers au niveau national et qui s'engage aussi bien à contribuer au développement coordonné de la médecine hospitalière nationale qu'à collaborer activement à toutes modifications de l'organisation de la médecine hospitalière.~~

~~Un règlement grand-ducal précise les missions, la composition ainsi que les modalités de nomination des membres de la Conférence nationale des conseils médicaux.»~~

En effet, la base légale conférée à la Conférence nationale des conseils médicaux à l'article 32, paragraphe 1^{er} du projet de loi serait supprimée par voie d'amendement.

Finalement il est proposé de modifier le premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 33 qui se lira donc comme suit :

« (7) Les médecins libéraux agréés à un établissement hospitalier y exercent sur base d'un contrat de collaboration. Ce contrat doit correspondre à un contrat-type qui est arrêté d'un commun accord entre ~~la Conférence nationale des conseils médicaux~~ **l'association la plus représentative des médecins** et les groupements des hôpitaux prévus à l'article 62 du Code de la sécurité sociale. »

Par cette proposition d'amendement serait remplacée à l'article 33, paragraphe 7 alinéa 1^{er} « la Conférence nationale des conseils médicaux » par « l'association la plus représentative des médecins » comme organe qui négociera le contenu minimal du contrat-type liant les médecins libéraux à un établissement hospitalier.

Les 3 propositions sont adoptées par la commission. Une lettre d'amendement sera envoyée au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

2. Information du LNS concernant l'externalisation des examens d'anatomopathologie : conclusions et proposition

À rappeler que dans l'arrêt de la Cour administrative en date du 30 novembre 2017 dans l'affaire « Laboratoires Réunis c./ l'État du G.D. de Luxembourg », la Cour administrative a confirmé le jugement de la juridiction de 1^{ère} instance de conférer aux Laboratoires Réunis S.A. l'autorisation d'extension du champ des activités d'analyses de biologie médicale au domaine de l'anatomie pathologique. Plus particulièrement, elle a été amenée à apprécier si les besoins nationaux en analyses d'anatomie pathologique étaient suffisamment couverts par le seul LNS ou si au contraire, à côté du LNS, il restait encore une nécessité, c'est-à-dire un besoin impliquant que d'autres opérateurs puissent être autorisés à devenir actifs dans le domaine de l'anatomie pathologique au Luxembourg. La Cour administrative avait dans ce contexte évalué les chiffres fournis par le LNS pour les deux derniers trimestres de 2016 et les deux premiers trimestres de 2017 en ce qui concerne le pourcentage de demandes d'analyses d'anatomie pathologique adressées au LNS qui ont été évaluées en interne et celles évaluées en externe. Si la Cour a constaté qu'il y a un caractère évolutif de la situation, elle a toutefois

également signalé une évolution en dents-de-scie du nombre et du taux des analyses d'anatomie pathologique effectuées en interne et en externe.

Au vu des chiffres fournis par le LNS, la Cour administrative a finalement estimé qu'un besoin national en la matière était vérifié et a confirmé le jugement de première instance.

Tenant compte de cette décision, la commission parlementaire avait donné mandat à la Ministre de la Santé - afin de pouvoir estimer les conséquences de cet arrêt, notamment sur le présent projet de loi - de demander au LNS de transmettre les chiffres les plus récents, pour les deux derniers trimestres de l'année 2017, concernant les données supplémentaires par rapport à l'évolution du nombre de cas reçus, du taux d'externalisation et des temps de traitement moyens par type de prélèvement.

Le LNS a répondu par lettre qui est parvenue aux membres de la commission par courrier électronique.

Pour ce qui est plus particulièrement du nombre total d'examens en anatomie pathologique qui ont été adressés au LNS au cours des deux derniers trimestres de 2017 - c'est-à-dire le nombre et le taux des examens traités en interne pendant les deux derniers trimestres de 2017 ainsi que le nombre et le taux des examens externalisés par le LNS pendant les deux derniers trimestres de 2017 - il résulte de la réponse du LNS que le service d'anatomie pathologique a réussi à diminuer de façon très significative le taux d'externalisation (46,5% en novembre 2015 contre 12,1% en octobre 2017). Par ailleurs, durant l'année 2017, l'effectif en équivalents temps plein des pathologistes est passé de 9,3 (décembre 2016) à 14,2 unités (octobre 2017). Pour ce qui est du type et du taux d'analyses externalisées par le LNS pendant les deux derniers trimestres de 2017, 75% à 80% concernaient des prélèvements relatifs aux organes de digestion ainsi que des prélèvements de peau.

Prenant acte de cette évolution positive en 2017, la commission parlementaire confirme sa décision de conférer au LNS le rôle de seul centre de diagnostic en anatomie pathologique au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen